

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N° 252 / PRC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- / () E C R E T / ---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Constitutionnelle N°1/AN du 10 Novembre 1958, promulguée par l'Ordonnance n°15 du 12 Novembre 1958 ;

VU la Proclamation du 27 Janvier 1961 portant élection du Président de la République ;

VU le Décret N°1/PRG du 1er Janvier 1963 portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

VU la Loi N°2/AN/63 du 24 Octobre 1963 portant notification de l'accord conclu le 1er Octobre 1963 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Harvey Aluminum Co. de Delaware concernant la mise en valeur des gisements de bauxite de la Région de Boké ;

--- D E C R E T ---

Article 1er. Il est accordé à la Compagnie des Bauxites de Guinée un permis minier exclusif consistant en des permis d'exploitation dans le périmètre situé à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe C de la convention du 1er Octobre 1963 relative à ladite compagnie.

.../...2

109

Article 2. / Chaque permis d'exploitation constituera un carré de cinq kilomètres de côté, les côtés étant parallèles à ceux du rectangle délimitant le territoire. Ces permis seront délivrés par étapes successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction aux fins d'assurer pleinement l'exécution et l'extension du programme d'exploitation de la Compagnie des Bauxites de Guinée.

Article 3. / A l'intérieur des Zones couvertes par ces permis, la Compagnie des Bauxites de Guinée a le droit exclusif de procéder à l'extraction, le transport, la transformation, la vente et l'exportation de la Bauxite et de ses dérivés ainsi que le droit d'acquiescer ou de construire toutes usines, installations, matériels et machines y ayant trait, de les exploiter et de prendre toutes les mesures à cet égard ou autrement qu'elle jugera nécessaire en vue d'une bonne exploitation.

Article 4. / Le Ministre du Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 Juin 1964


AHMED SEKOU TOURE

